

# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

REGLEMENT NO. 2013-105		
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION		
Avis de motion: Adoption du projet de règlement : Avis d'assemblée publique : Assemblée publique : Adoption du règlement : Délivrance du certificat de conformité : Entrée en vigueur :	1 octobre 2012 / 6 mai 2013 5 novembre 2012 9 novembre 2012 3 décembre 2012 6 juin 2013 29 août 2013 29 août 2013	
AUTHENTIFIÉ PAR :		
		Le maire
	Directeur general / secrétaire -	trésorier

TABLEAU DES MODIFICATIONS			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour	
626	21 septembre 2015		
651	Décembre 2016		
L	I	l	

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105 TABLE DES MATIÈRES

# **CHAPITRE 5: RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105**

SECTION 20 NORMES DE CONSTRUCTION	235
20.1 Généralités20.1.1 Administration du règlement de construction	
20.2 Normes relatives à la construction de bâtiments	235
20.2.2 Matériaux isolants prohibés	
20.3 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118,3°)	236
SECTION 21 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES	238
21.1 Sûreté des bâtiments	238
21.2 Installations septiques	238
21.3 Construction inoccupée, inachevée, délabrée, détruite ou endommagé	238
21.4 Excavation dangereuse et fondation non utilisée	238
21.5 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment	238
21.6 Mesure d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation	239





RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105 SECTION 20 NORMES DE CONSTRUCTION

#### **SECTION 20 NORMES DE CONSTRUCTION**

#### 20.1 Généralités

#### 20.1.1 Administration du règlement de construction

Les dispositions du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme complètent le présent règlement et servent à son application.

Est placé sous la responsabilité conjointe et réciproque du propriétaire, du concepteur de plan et de l'exécutant des travaux, l'application des codes suivants :

- code national du bâtiment (parties 1, 2 et 9)
- code de construction du Québec
- code national de prévention des incendies
- code de plomberie
- code de sécurité pour les travaux de construction

Toute les personnes responsables de travaux exécutés sur le territoire de la municipalité de La Minerve doivent s'assurer que les travaux soient conformes aux divers codes existants selon qu'ils sont ou non applicables aux dits travaux.

Les amendements apportés, aux codes ci-haut nommés, après l'entrée en vigueur du présent règlement sont de la même façon applicables suite à leur entrée en vigueur tel que décrété par les autorités responsable de chacun de ceux-ci.

#### 20.2 Normes relatives à la construction de bâtiments

#### 20.2.1 Fondation

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles, doit avoir des fondations continues de béton ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau et des assises à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Les fondations sur pilotis sont autorisées uniquement pour les agrandissements de bâtiment n'excédant pas vingt (20) pour cent de la superficie du bâtiment avant l'agrandissement. Cette superficie peut être portée à cent (100) pour cent si des pieux vissés sont utilisés.

Un bâtiment principal sur dalle au sol en béton armé coulé sur place, est autorisé.

(modificaiton 2015, règlement no. 626)

#### 20.2.2 Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- mousse d'urée formaldéhyde;
- brin de scie;





RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105 SECTION 20 NORMES DE CONSTRUCTION

• panure de bois.

## 20.2.3 Blindage ou fortification des bâtiments

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés pour les bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par l'un des usages suivants :

- 1) un usage de la catégorie commerce de restauration et d'hôtellerie (C6);
- 2) un usage de la catégorie commerce de recréation (C5);
- un usage de la catégorie commerce de services professionnels et bureaux (C2) spécifiquement les locaux d'organismes, les clubs sociaux et les organisations civiques et amicales), à l'exception des banques et services financiers;
- 4) un usage de la catégorie commerce de détail (C1), à l'exception des bijouteries;
- 5) un usage de la catégorie commerce de détail (C1) spécifiquement la vente, la location et la réparation de motocyclette;
- 6) un usage des catégories habitation (H1, H2, H3). La prohibition s'applique également aux bâtiments dans lesquels s'exercent conjointement des usages commerce et habitation ci-haut mentionnés, soit un usage du groupe commerce de type commerce de détail. Les usages ci-haut mentionnés renvoient au règlement de zonage et à l'article 7.2.1.1.

À l'égard des bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par les usages ci-haut mentionnés, sont notamment prohibés:

- 1) l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2) l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3) l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

#### 20.3 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3°)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, qui est devenu dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur suite à un incendie ou un sinistre





RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105 SECTION 20 NORMES DE CONSTRUCTION

involontaire, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de la reconstruction ou la réfection en question.

Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions prévues à la section 10 – Dérogations du règlement de zonage peuvent être applicables lors de la reconstruction ou de la réfection.





RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105 SECTION 21 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

#### SECTION 21 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

#### 21.1 Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

#### 21.2 Installations septiques

Les travaux relatifs à une installation septique doivent être conformes au règlement sur «l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» (c. Q-2, r.22) et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

## 21.3 Construction inoccupée, inachevée, délabrée, détruite ou endommagé

Tout bâtiment inoccupé, inachevé, délabré, détruite, endommagé ou incendié doit dans l'immédiat, être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

De plus, tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit doit être soit réparé ou démoli et le site complètement nettoyé.

# 21.4 Excavation dangereuse et fondation non utilisée

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté, ou non complètement terminé doit être, soit comblée jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une clôture d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur minimum.

Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec des matériaux de construction ou des rebuts de démolition

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'officier responsable dans les trente (30) jours suivant l'avis, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire.

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisée, d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé, ne pourra demeurer en place plus de six (6) mois, même clôturée. Après ce délai en excluant du calcul la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai, elle devra être démolie et le terrain remblayé au même niveau que son niveau initial .

### 21.5 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment

Lorsque requis, au plus tard dix (10) jours après la fin des travaux de démolition :

- un bouchon de salubrité doit être installé sur la conduite d'égout
  - ou
- la fosse septique doit être vidangée et remplit de matériaux inertes. Dans ce cas, une copie de la facture de vidange doit être remise à la Ville;





RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2013-105 SECTION 21 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

- le puit doit être obstrué ;
- la démolition de la fondation.

Si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise au fonctionnaire désigné, le terrain doit être amendé et ensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation.

# 21.6 Mesure d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation<sup>1</sup>

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

- 1) aucune ouverture telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;
- 3) aucune fondation en bloc de béton ou son équivalent ne peut être utilisée;
- 4) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 5) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque moindre, une attestation fournie par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, que les calculs suivants ont été faits correctement, doit être produite :
  - l'imperméabilisation:
  - la stabilité des structures:
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6) le remblayage de terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non pas être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Découlant du Schéma d'aménagement revise de la MRC des Laurentides, chapitre 10 - article 31



